



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Mesdames et Messieurs les commissaires à la lutte contre la pauvreté

Référence	NOR : MTRD2332008J (numéro interne : 2023/192)
Date de signature	27/12/2023
Emetteur	Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
Objet	Mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail.
Action à réaliser	Pilotage de la démarche de contractualisation avec les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail.
Résultat attendu	Dans le cadre de la réforme France Travail, initier un nouveau cadre conventionnel de partenariat pour l'insertion et l'emploi entre l'État et les conseils départementaux.
Echéance	Immédiate

Contacts utiles	Département Pôle emploi Korentine FILLARDET Mél. : korentine.fillardet@emploi.gouv.fr contractualisation-insertion-emploi@emploi.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	12 pages + 7 annexes (58 pages) Annexe 1 : Référentiel du volet 1 « Préparer la mise en place de la réforme France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi » Annexe 2 : Référentiel du volet 2 « Étoffer l'offre de solutions locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impacts » Annexe 3 : Référentiel du volet 3 « Déploiements territoriaux France Travail » Annexe 4 : Indicateurs de pilotage Annexe 5 : Attendus en matière de référencement des solutions d'insertion socio-professionnelle Annexe 6 : Présentation des services numériques mobilisables en appui de la démarche contractuelle Annexe 7 : Modèle de convention départementale accompagnée de ses 6 annexes : - Annexe 1 - Plan d'action : Fiche action (volet 2) - Annexe 1 bis - Plan d'action : Feuille de route (volet 3) - Annexe 2 - Plan de financement - Annexe 3 - Trame de bilan financier - Annexe 4 - Indicateurs de pilotage - Annexe 5 - Coopération entre France Travail et le Conseil départemental
Résumé	La loi pour le plein emploi prévoit de profondes évolutions dans l'organisation du système d'acteurs de l'insertion et de l'emploi, marquées par une grande diversité des parties prenantes et des besoins accrus en matière d'accompagnement. La présente instruction a pour objet de définir le soutien de l'État via la contractualisation avec les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail.
Mention Outre-mer	La présente instruction s'applique dans les territoires nommés à l'article 73 et 74 de la Constitution.
Mots-clés	France Travail ; contractualisation ; insertion ; emploi ; conseil départemental.
Classement thématique	Emploi/Chômage
Texte de référence	Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Les principes qui président à la réforme France Travail et à la démarche du Pacte des solidarités sont convergents : « aller vers », parcours « sans couture », intensification de l'accompagnement personnalisé, décloisonnement des acteurs, logique contractuelle, action au plus près du terrain, accompagnement des acteurs, facilitation des échanges de données, recensement et mutualisation de l'offre de services quels que soient les statuts, gouvernance simplifiée et coordination renforcée des interventions.

Parce que la mobilisation croissante des compétences des départements est essentielle en matière d'insertion durable des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et de lutte contre la pauvreté, les conseils départementaux sont invités à contractualiser avec l'État dans le cadre du Pacte des solidarités d'une part, et de la réforme France Travail d'autre part.

Le Pacte des solidarités marque l'engagement de l'État aux côtés des départements, dans la lutte contre la pauvreté à travers 3 objectifs convergents : la prévention de la pauvreté dès l'enfance, la lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits et la construction d'une transition écologique solidaire. **La réforme France Travail** soutient les départements autour de 3 objectifs : préparer la mise en place de la réforme portée dans la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, densifier l'offre de solutions locales et, pour certains d'entre eux, déployer un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

L'effort de l'État s'élève globalement en 2024 à 260 M€ :

- Le volet Solidarités est doté d'une enveloppe de 90 M€ ;
- les crédits liés à la réforme France Travail s'élèvent à 170 M€.

Les deux contractualisations ne sont pas liées. Le conseil départemental qui souhaite s'engager dans les deux cadres peut le faire en privilégiant soit deux contractualisations distinctes (Solidarités d'une part et France Travail d'autre part), soit une contractualisation unique, rendant compte de la transversalité des politiques publiques déployées. Le format retenu pour la contractualisation sera arrêté entre le préfet et le président de département.

En cas de convention unique, celle-ci peut s'appuyer sur une gouvernance commune, si les deux parties le souhaitent, en préfiguration du comité départemental pour l'emploi co-présidé par le préfet de département et le président du conseil départemental, tel que prévu dans la loi pour le plein emploi.

Les attendus précis de chaque contractualisation (Solidarités et France Travail) font l'objet d'instructions distinctes. La présente instruction détaille la contractualisation liée à la réforme France travail.

Les préfets de département sont garants, le cas échéant, de la bonne coordination et cohérence entre les deux contractualisations, Solidarités d'une part, et France Travail d'autre part.

La négociation des contrats, qui sont proposés à l'ensemble des conseils départementaux de l'hexagone et d'Outre-mer, est assurée par les préfets de département, interlocuteurs privilégiés des départements, en lien avec les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations (DDETS (PP)) et en s'appuyant sur les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et sur les commissaires à la lutte contre la pauvreté, placés directement sous l'autorité des préfets de région. Elle associe l'ensemble des parties prenantes au local et, plus spécifiquement Pôle emploi, futur opérateur France Travail, en charge de missions pour le compte de tous.

I. Finalités, principes socles et engagements respectifs

La présente instruction relative à la contractualisation dans le cadre de France Travail pose les finalités, principes socles et engagements respectifs des parties cocontractantes en matière d'insertion et d'emploi.

La contractualisation annuelle pour 2024 est transitoire. Elle est conçue comme préparatoire au cadre pérenne qui sera coconstruit avec les départements au sein de la future gouvernance prévue par la loi pour le plein emploi.

Elle précise les attendus sur 3 volets : un volet relatif à l'appui des départements dans la préparation de la mise en place du projet France travail et l'application des dispositions législatives, un volet visant l'intensification de l'accompagnement et la densification de l'offre de solutions locales en complémentarité avec les solutions existantes et, pour certains d'entre eux, un volet relatif à l'ouverture de nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement renouvelé des allocataires du RSA. Les deux premiers volets sont proposés à l'ensemble des conseils départementaux ; le troisième volet relatif aux déploiements territorialisés concerne un nombre limité de conseils départementaux.

Ainsi, cette première contractualisation pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail doit préserver les acquis des engagements préalables, en sécuriser les résultats, mais surtout assurer la mise en œuvre des processus et des outils que le cadre législatif de la loi pour le plein emploi aura fixés.

1. Les ambitions de la contractualisation 2024 pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail

Les finalités de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail s'inscrivent dans une double logique.

- Un soutien de l'État aux actions portées par les conseils départementaux visant à :
 - o Préparer les évolutions prévues sur les processus métiers d'orientation, de contractualisation et d'accompagnement des allocataires du RSA par la loi pour le plein emploi, de manière à en assurer la mise en œuvre aux échéances prévues par les dispositions législatives et réglementaires à venir ;
 - o Soutenir des actions d'insertion relevant d'initiatives du département, notamment dans le cadre du plan départemental d'insertion, qui densifient l'offre locale dans une logique de complémentarité avec les solutions existantes quel qu'en soit le financeur :
 - Financées par l'État (et pour certaines cofinancées par le conseil départemental) : insertion par l'activité économique (IAE), groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), contrats aidés, programmes de repérage et de l'accompagnement et de la remobilisation des plus éloignés de l'emploi, entreprises adaptées, etc. ;
 - Relevant des programmes de Pôle emploi, futur opérateur France Travail ;
 - Relevant des autres collectivités dans leurs champs de compétence (offre de formation, des régions notamment, dans le cadre des programmes régionaux d'investissement dans les compétences, etc.).
 - o Façonner une offre de solutions transformée pour rechercher une meilleure insertion dans l'emploi par le déploiement territorial d'un accompagnement renouvelé des allocataires du RSA, permettant notamment d'organiser l'intensité des parcours avec une programmation hebdomadaire d'actions de formation, d'accompagnement et d'appui pour les personnes qui en ont besoin. L'année 2024 doit amorcer cette transformation à partir des acquis issus des contractualisations antérieures.

- Une logique de transition par rapport aux actions préalablement engagées dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. L'insertion des allocataires du RSA a constitué l'une des mesures socles des conventions d'appui, de lutte et de prévention contre la pauvreté (CALPAE), l'État s'étant financièrement engagé aux côtés des départements pour optimiser la capacité de ces derniers à orienter plus rapidement les allocataires du RSA vers un opérateur d'accompagnement, à garantir l'effectivité de cet accompagnement via la signature d'un contrat d'engagement, à favoriser la croissance des actions d'insertion notamment à travers l'accompagnement global assuré conjointement par les professionnels de Pôle emploi et du département et à assurer le développement d'une offre dite « garantie d'activité départementale ». Ce principe de transition est également applicable à la démarche engagée dans le cadre du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) qui, au sein de consortiums locaux, a permis de structurer des coordinations institutionnelles et des coopérations opérationnelles en vue d'améliorer l'entrée en parcours, la mobilisation des offres de service, le suivi des parcours ou encore l'outillage numérique.

La réforme France Travail repose sur une optimisation de la coopération entre tous les acteurs et au premier chef, entre les conseils départementaux et l'opérateur France Travail au titre de ses nouvelles missions au service de tous et notamment de sa capacité de soutien technique et opérationnel. Aussi, ce cadre de coopération est annexé à la convention pour l'insertion et l'emploi entre l'État et le Conseil départemental.

2. Les principes socles

En s'engageant, dès 2024, dans la contractualisation au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail, les collectivités départementales sont invitées à respecter les principes socles de la réforme ainsi que des engagements de méthode. Au titre des principes structurants qui encadrent cette contractualisation :

- Les personnes allocataires du RSA sont ciblées en priorité avec l'objectif que 100 % d'entre elles soient identifiées, orientées et accompagnées. Dans une approche non statutaire, et de manière complémentaire, toutes les personnes éloignées de l'emploi rencontrant à la fois des difficultés d'ordre professionnel et social, sont éligibles aux actions financées ;
- La recherche d'impact et d'efficacité doit guider la structuration de l'offre de service. Dès lors, la dispersion des financements sur un trop grand nombre d'actions avec une file active réduite doit être limitée. Le dimensionnement capacitaire de l'offre doit constituer un point d'attention en prenant en compte l'ensemble de l'offre du territoire ;
- Les solutions soutenues doivent être coconstruites. Elles sont définies de manière partagée au sein d'un comité qui pourrait préfigurer le futur comité départemental pour l'emploi, dans une logique de conférence des financeurs. Co-présidé par le préfet de département et le président du conseil départemental, il impliquera l'ensemble des acteurs pertinents, au premier rang desquels les services déconcentrés, Pôle emploi devenu opérateur France Travail, mais également les autres opérateurs et acteurs du service public de l'emploi (SPE), la Caisse d'allocations familiales (CAF), les centres communaux d'action sociale (CCAS), la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA), les collectivités, les associations, les organismes fournissant un service relatif à l'insertion sociale ou professionnelle (notamment les structures d'insertion par l'activité économique), à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ainsi que les entreprises ;
- Le caractère subsidiaire des solutions soutenues. Leur conception procède d'un diagnostic partagé, identifiant les besoins non couverts. Les diagnostics territoriaux réalisés en 2023 dans le cadre de la préparation des pactes locaux des solidarités peuvent être mobilisés en ce sens.

3. L'engagement dans une démarche de pilotage partagé et de sécurisation du partage des données

La bonne connaissance et le partage de certaines données relatives soit aux demandeurs d'emploi, soit à l'offre de solutions mobilisables sur le territoire, sont essentiels pour rendre plus efficaces les parcours d'insertion.

S'agissant du partage d'informations et de données des demandeurs d'emploi et notamment allocataires du RSA, dans un cadre sécurisé, celui-ci doit permettre à la fois :

- Aux professionnels de l'accompagnement, une meilleure évaluation de la situation pour des actions mieux adaptées, un meilleur suivi du parcours et, au final, un meilleur accompagnement vers l'emploi ;
- Aux décideurs, un pilotage par des résultats partagés.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dont l'article 168 a été codifié à l'article L. 263-4-1 du Code d'action sociale et des familles (CASF), a sécurisé les finalités qui président à ce partage de données nécessaires aux parcours d'insertion et les échanges de données entre les acteurs qui y concourent.

Dans le cadre de la réforme France Travail, le partage de données et le développement, dans une logique de patrimoine commun, d'un « système d'information plateforme » mis en œuvre, pour le compte de tous, par Pôle emploi, futur opérateur France Travail permettra aux acteurs de l'insertion de collecter, partager et utiliser les informations et les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification des bénéficiaires de leurs services, à l'évaluation de leur situation, au suivi de leur parcours d'insertion ainsi que, le cas échéant, à la réalisation des actions d'accompagnement social, socio-professionnel ou professionnel des bénéficiaires.

L'entrée en vigueur, au plus tard au 1^{er} janvier 2025, de plusieurs dispositions de la loi pour le plein emploi permettra un changement d'échelle en matière de pilotage par les résultats partagés, sur la base d'échanges de données, simplifiés et massifiés, et dans le cadre d'une gouvernance nouvelle. Les conseils départementaux auront ainsi un accès facilité et renforcé aux données de Pôle emploi et des CAF. L'année 2024 est conçue comme une année de préparation pour poser les bases de cette transformation.

C'est en ce sens que les indicateurs qui seront mis en œuvre dans le cadre de la présente contractualisation recherchent la transition vers ce pilotage partagé et constituent une simplification par rapport aux cadres contractuels précédents. Celle-ci doit permettre de structurer une première étape en matière d'échanges stratégiques autour des données disponibles, de partage des indicateurs existants et de construction d'une culture commune en matière de pilotage (voir annexe 4).

S'agissant du partage des informations sur l'offre de solutions locales, il s'agit d'inscrire dans la durée un référencement organisé et partagé entre acteurs, condition d'une meilleure mobilisation de l'offre grâce à une meilleure connaissance par chacun de l'ensemble des solutions du territoire quel qu'en soit le financeur et d'une meilleure structuration de celle-ci (éviter les doublons et cibler les segments non couverts). Il relève de la mise en place d'outils partagés, dans le cadre d'un patrimoine commun à tous les acteurs du réseau.

À cette fin, l'État a investi dans plusieurs communs numériques dont l'une des finalités est de s'alimenter entre eux. Sont ici mentionnés à titre principal [data.inclusion](#), norme de référencement accessible en open data et à titre secondaire [DORA](#), outil de recensement et de mise en visibilité pour ceux qui n'en disposent pas. L'ensemble des financeurs de solutions (État, collectivités) ont un intérêt à ce partage et donc intérêt à investir chacun dans cette démarche de référencement global de l'offre et de sa mise à jour. L'objectif poursuivi est celui d'une connaissance et d'une visibilité améliorées des dispositifs d'insertion socio-professionnelle devant permettre, in fine, de faciliter la mobilisation croisée des offres de service. En conséquence, l'investissement en matière de référencement dans l'un de ces deux outils est incité par la présente instruction (voir annexe 5, précisant notamment les dépenses éligibles afférentes).

Au global, il s'agit de faciliter et de simplifier la gestion des parcours usagers par les opérateurs de l'État et les collectivités territoriales en permettant un travail conjoint entre les professionnels des différentes structures, notamment dans le cadre de développement de nouveaux services numériques. Une vision synthétique de l'ensemble des services communs numériques mobilisables en appui de la présente démarche contractuelle est fournie par l'annexe 6.

II. Les priorités attendues dans chacun des trois volets de la contractualisation

La contractualisation avec les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail repose sur trois volets. Le premier consiste à préparer la mise en œuvre de la réforme et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi. Le deuxième cible le renforcement de l'offre de solutions locales dans une approche subsidiaire et de recherche d'impact. Le troisième volet vise à assurer de nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA, au-delà des 18 bassins d'emploi actuellement concernés par l'expérimentation relative à cet accompagnement.

1. Volet 1 : Préparer la mise en place de la réforme France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi

La loi pour le plein emploi prévoit de profondes évolutions, à la fois des processus métiers attachés aux parcours d'accompagnement et dans l'organisation du système d'acteurs de l'insertion et de l'emploi. Ces évolutions visent en particulier :

- Une inscription automatique sur la liste des demandeurs d'emploi de toutes les personnes en recherche d'emploi et en particulier celles ayant besoin d'un accompagnement social et professionnel, notamment les personnes demandant le RSA ;
- La mise en place de critères et de procédures communs pour l'orientation de l'ensemble des personnes en recherche d'emploi ;
- L'utilisation d'outils partagés pour faciliter l'entrée dans les parcours, la mobilisation de l'offre de service et le suivi des personnes ;
- Un cadre et une offre d'accompagnement améliorés, notamment au bénéfice des personnes les plus éloignées de l'emploi et des allocataires du RSA. Cette amélioration passe par des accompagnements plus personnalisés, plus intensifs en s'appuyant sur une programmation hebdomadaire d'activités, un cadre contractuel d'engagements plus clair et harmonisé et un régime de contrôle et de sanction concernant les allocataires du RSA plus juste, plus progressif et, *in fine*, plus effectif.

Ces évolutions prévoient une refonte des modalités de coopération entre les acteurs grâce à :

- Un cadre de gouvernance rénové et outillé, avec, pour le niveau départemental une convergence des instances emploi et insertion et une co-présidence préfet et président de conseil départemental ;

- La transformation du positionnement de Pôle emploi, devenu l'opérateur France travail, qui exercera des missions d'appui et de soutien au bénéfice de tous et en partenariat avec tous les acteurs du réseau ;
- La mise en place d'outils, avec des services numériques communs, dans le cadre d'un patrimoine partagé par tous les acteurs du réseau.

Ces mesures emportent des changements importants pour les conseils départementaux, que l'État entend accompagner en visant :

- L'évolution des processus métiers en matière d'inscription, d'orientation, de diagnostic, de suivi, de réorientation et de sanction des bénéficiaires du RSA ;
- L'accompagnement des transformations organisationnelles qui en découleraient, y compris sur la structuration des parcours avec un volet dédié à la conduite du changement ;
- La transformation du système d'information et des outils numériques départementaux pour permettre l'interopérabilité avec les partenaires dans la logique du SI (système d'information) plateforme ;
- La mise en œuvre des communs numériques, l'opérationnalisation des évolutions métiers ainsi que l'utilisation d'indicateurs de pilotage partagés.

L'enveloppe par département permettra le financement d'une chefferie de projet sur la réforme France Travail, accompagnée d'un soutien à la transformation numérique. Ce premier volet de la contractualisation cible à titre principal un soutien en ingénierie, sous la forme d'une enveloppe forfaitaire pour chaque département, modulée en fonction du nombre d'allocataires du RSA dans le département.

En lien avec les services déconcentrés de l'État et les partenaires locaux, au premier rang desquels, Pôle emploi devenu opérateur France Travail, la CAF et la CCMSA, la chefferie de projet sera chargée de définir une feuille de route départementale permettant de converger vers la cible, sera associée à une animation nationale et sera responsable, dans son organisation, de la mise en place effective des processus cibles. Elle contribuera aux évolutions numériques définies dans le cadre de la gouvernance nationale pour organiser l'interopérabilité des systèmes d'information, faciliter le partage des données et renforcer le pilotage par les résultats.

Un référentiel, co-construit des avec des conseils départementaux, précise les missions de cette chefferie de projet sur la réforme France Travail (annexe 1).

2. Volet 2 : Étoffer l'offre de solutions locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impact

Le deuxième volet de la contractualisation avec les départements doit permettre d'enrichir l'offre de solutions locales dans une logique pleinement partagée avec les autres porteurs de solutions. Il s'agit d'alimenter l'éventail de solutions mobilisables dans le cadre de parcours intensifs et de préparer la rénovation, pour 2025, des contrats d'engagement. Les actions financées sont consécutives à une analyse des manquements identifiés dans l'offre disponible (quel qu'en soit le financeur et quel qu'en soit l'opérateur/le porteur) sur le territoire.

Cette approche partagée, arrimée à la gouvernance départementale, est essentielle, dans une logique de conférence des financeurs, à la sélection des actions. La recherche d'efficacité doit conduire à cibler des actions dûment calibrées, à rebours de la dispersion parfois constatée dans les catalogues existants.

Dans le cadre de France Travail, la transition qui s'engage assume un recentrage autour de deux axes :

- L'intensification de l'accompagnement des allocataires du RSA et, le cas échéant, d'autres publics éloignés de l'emploi, en mobilisant la densification de l'offre et le renforcement du suivi par les professionnels. Cette intensification est une première étape de la rénovation à engager en matière d'accompagnement pour assurer, à horizon 2025, en fonction de la situation de la personne, une programmation hebdomadaire individuelle d'au moins quinze heures d'actions de formation, d'accompagnement et d'appui. À ce titre, est priorisé le soutien aux accompagnements et aux parcours équilibrés relevant d'une approche sociale et professionnelle, le renforcement des parcours « emploi » étant assurés par l'opérateur France Travail et faisant l'objet d'autres sources de financement, les parcours de remobilisation sociale relevant des financements départementaux de droit commun ;
- La levée des freins, qui contraignent les parcours d'insertion socio-professionnelle : mobilité, garde d'enfant, santé.

En cohérence avec la logique de transition à engager, la contractualisation peut permettre d'assurer une continuité du financement d'actions relevant des précédentes CALPAE soit au titre des crédits d'insertion (garantie d'activité départementale) soit, marginalement, au titre des crédits dits « initiatives libres » ou du SPIE dès lors qu'elles répondent aux principes et finalités de la présente instruction et ont fait la preuve de leur efficacité.

Les actions d'insertion de droit commun dont le cofinancement est prévu dans le cadre de conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), en particulier l'insertion par l'activité économique et les contrats aidés, n'ont pas vocation à être financées dans le cadre de la présente contractualisation qui vise à soutenir des actions relevant de l'initiative du département, en complémentarité de l'offre existante.

Les deux axes du présent volet sont précisés dans un référentiel dédié en annexe 2.

3. Volet 3 : Assurer de nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA, au-delà des 18 bassins d'emploi actuellement concernés par l'expérimentation relative à cet accompagnement

Dans un certain nombre de départements, de nouveaux déploiements territoriaux de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA seront ouverts. Ceux-ci permettront de mettre en place, sur la base d'un référentiel précis largement inspiré des 18 expérimentations en cours, des accompagnements rénovés intensifs pour ceux qui en ont besoin (programmation hebdomadaire individuelle d'au moins 15 heures d'actions de formation, d'accompagnement et d'appui).

Mis en œuvre à l'échelle des futurs comités locaux pour l'emploi, ces déploiements cibleront la généralisation des accompagnements rénovés, la concrétisation des transformations dans les pratiques des professionnels, une réponse aux besoins partant du « dernier kilomètre », dans le cadre de la préfiguration de la future gouvernance locale. À cet égard, l'engagement des décideurs locaux (élus communaux, intercommunaux et départementaux) à déployer ces accompagnements à l'échelle d'un comité local dans le cadre d'une préfiguration de la nouvelle gouvernance constitue un marqueur essentiel de ce dernier volet.

Le référentiel dédié au présent volet est précisé en annexe 3, jointe à la présente instruction.

Ces nouveaux déploiements pourront être mis en place prioritairement dans de nouveaux bassins dans les départements déjà engagés dans les expérimentations et dans les départements qui avaient candidaté sans être retenus, ou dans d'autres qui souhaiteraient rejoindre la dynamique. La sélection des nouveaux territoires sera opérée à l'échelle nationale et les services déconcentrés des territoires concernés en seront avisés.

III. Cadrement administratif et financier de l'exercice conventionnel

NB : le terme « collectivités » employé dans la présente instruction désigne : les conseils départementaux, la collectivité unique de Corse, la collectivité européenne d'Alsace, les départements-régions d'Outre-mer régis par l'article 73 et 74 de la Constitution et la métropole de Lyon.

1. L'articulation avec les autres conventions signées entre l'État et les collectivités

Les actions contractualisées devront s'articuler avec les autres conventions entre l'État et les collectivités conclues dans le champ des politiques sociales et d'accès à l'emploi et tout particulièrement avec la contractualisation au titre de la solidarité et avec les CAOM État/département relatives aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des allocataires du RSA (insertion par l'activité économique et contrats aidés).

En particulier, **la fixation du niveau et des modalités de cofinancement au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions locales devra se faire en tenant compte de la mobilisation effective du conseil départemental dans le cadre des CAOM.** Outre la prise effective d'engagements en matière de cofinancement des contrats aidés et de l'IAE dans le cadre de CAOM, cette mobilisation sera notamment appréciée au regard de la qualité du partenariat local, du niveau et de la dynamique des engagements souscrits, ainsi que de l'existence dans les conventions, de dispositions garantissant le respect des obligations légales de cofinancement (articles L. 5132-3-1 et L. 5134-30-2 du Code du travail), compte tenu des réalisations constatées en matière de prescriptions de parcours et de l'évolution du niveau du RSA en cours d'année.

Elles s'articuleront également avec la programmation des crédits européens et en particulier de ceux déployés dans le cadre du programme national FSE+ 2021-2027 (fonds social européen), ainsi qu'avec les plans régionaux d'investissement dans les compétences, les contrats de relance et de transition écologique.

2. Modalités de financement

Les modalités de financement dans le cadre de la contractualisation avec les conseils départementaux au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de France Travail diffèrent selon les volets :

- Sur le volet 1, un montant forfaitaire, modulé selon le nombre d'allocataires du RSA, sera accordé à chaque département. Il ciblera, à titre principal, une chefferie de projet qui assurera, pour son organisation, la convergence vers la cible selon des modalités prévues par un référentiel dédié.
- Sur le volet 2, les départements se verront proposer un montant à contractualiser, qui prendra en compte les crédits prénotifiés sur l'axe insertion des CALPAE en 2022. Cette participation financière de l'État est un montant plafond qui doit être négocié au plus juste avec la collectivité concernée, en fonction des actions arbitrées. Un cofinancement à hauteur de 50 % de la part du département est fixé sur la globalité des actions du volet 2.
- Sur le volet 3, les départements concernés se verront également attribuer une enveloppe à ce titre dans le cadre de la présente contractualisation. Pour les 18 territoires expérimentant en 2023 l'accompagnement renouvelé des allocataires du RSA, un avenant à la convention initiale 2023 sera établi.

La valorisation par le Conseil départemental des dépenses engagées, correspondant aux volets 1 et 3, et des moyens additionnels engagés au titre du volet 2, devra faire l'objet d'une mention ad hoc dans les plans d'action et de financement annexés à la convention et le bilan d'exécution.

Les crédits ne sont pas fongibles entre les trois volets.

3. Modalités de suivi des conventions

Tout le long de leur durée d'application, les services de l'État au niveau départemental assurent le pilotage des conventions en s'appuyant sur les services de l'État au niveau régional. Une remontée à mi-année d'une synthèse des actions engagées sera opérée selon des modalités précisées ultérieurement.

Les conventions seront suivies dans le cadre de la gouvernance prévue par la loi pour le plein emploi et plus précisément au sein du comité départemental co-présidé par le préfet de département et le président du conseil départemental. L'opérateur France Travail apporte son appui aux instances de gouvernance locale, en conformité avec la loi pour le plein emploi : diagnostics, données utiles de pilotage, promotion des outils communs, animation, etc.

À la fin de la durée des conventions, un bilan final d'exécution de la convention est opéré par les services de l'État, au niveau départemental, sur la base des éléments fournis par le département. Un état d'avancement des actions et du niveau de consommation des crédits sera présenté dans ce cadre. Les documents types seront adressés ultérieurement.

4. Processus d'élaboration des conventions

a. Durée du conventionnement

Les conventions avec les conseils départementaux, au titre de l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail, sont conclues pour une durée d'un an et couvrent la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Elles peuvent être dénoncées par l'une des parties signataires en cours de conventionnement.

Un modèle de convention type est proposé en annexe 7.

b. Négociation des conventions

Il appartient au préfet de département d'informer le président du conseil départemental des crédits prévisionnels dont le département est susceptible de bénéficier. Les crédits disponibles (après application de la mise en réserve) ont été pré-notifiés le 11 décembre 2023 par les services de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Le préfet propose l'engagement d'une négociation visant à définir le contenu de la convention au regard des principes, objectifs et référentiels prévus dans la présente instruction.

À ce titre, il s'appuiera sur les services de la DDETS (PP) pour veiller à la cohérence et la complémentarité des actions pouvant être contractualisées au regard de l'offre d'insertion du territoire et notamment de son diagnostic. Les DDETS (PP) pourront faciliter l'émergence de nouvelles actions et favoriseront une vision transversale de l'offre de solutions d'insertion du territoire. Ils assureront l'établissement et le suivi de la convention.

Les conventions sont signées entre le préfet de département, le président du conseil départemental et le préfet de région au titre de responsable du BOP 102 (budget opérationnel de programme).

Les DREETS, outre leur rôle de responsable de BOP, apporteront un appui aux DDETS et assureront leur coordination notamment pour capitaliser sur les expérimentations, garantir une cohérence d'ensemble des stratégies départementales dans le respect de la différenciation territoriale et accompagner le développement des offres de solutions insertion, emploi et formation.

c. Calendrier de négociation

Les conventions devront être finalisées pour la fin du mois de janvier 2024.

L'approbation en assemblée délibérante de ces conventions et leur signature par les parties prenantes pourront se faire jusqu'au 1^{er} trimestre 2024 au plus tard.

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Olivier DUSSOPT